

Décret n° 2019-217 du 13 août 2019 relatif aux dérogations en matière d'immatriculation des aéronefs civils

Décret n° 2019-217 du 13 août 2019 relatif aux dérogations en matière d'immatriculation des aéronefs civils

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;
Vu le règlement n° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 3 août 2001 portant révision du code des douanes de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2015-224 du 24 janvier 2015 relatif à l'immatriculation des aéronefs civils ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 11.1.4 alinéa 2 du code de l'aviation civile susvisé, les dérogations en matière d'immatriculation des aéronefs civils.

Article 2 : Un aéronef civil appartenant à un étranger ne peut être immatriculé au registre congolais que s'il est exploité par un transporteur aérien ou par toute autre personne de droit congolais ou un ressortissant d'un Etat membre de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, légalement établi en République du Congo.

Article 3 : La demande de dérogation d'immatriculation est exprimée par le propriétaire de l'aéronef ou par une personne mandatée par lui, à travers un formulaire prévu à cet effet par l'autorité compétente.

La demande de dérogation doit être accompagnée des pièces ci-après :

- le document attestant de la qualité de propriétaire du demandeur ;
- le contrat liant les parties ;
- la copie des statuts de la personne morale ou de la pièce d'identité pour les personnes physiques et, le cas échéant, de la carte de résident ;
- le certificat de radiation de l'immatriculation de l'aéronef du registre étranger ou un document similaire ;
- l'admission temporaire normale.

Article 4 : Une dérogation d'immatriculation accordée peut être retirée, à la demande du propriétaire de l'aéronef, ou d'office, par l'autorité compétente en cas de litige entre les parties portant sur la propriété de l'aéronef, le paiement des loyers ou les équipements de l'aéronef.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU